



**Copie Certifiée**  
**Conforme à l'original**

**DECISION N°157/2024/ANRMP/CRS DU 07 OCTOBRE 2024 SUR LA DENONCIATION DE L'ENTREPRISE POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL N°F383/2024 RELATIF A LA FOURNITURE, L'INSTALLATION ET LA MISE EN SERVICE DES EQUIPEMENTS DE CUISINE ET DES MATERIELS DE LABORATOIRE DU PROJET D'ETABLISSEMENT D'UN LYCEE DE FORMATION PROFESSIONNELLE AUX METIERS DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES ANIMALES ET HALIEUTIQUES A ZOUAN-HOUNIEN EN COTE D'IVOIRE**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la saisine de l'entreprise UNIVERSAL TRADING GROUP (UTG) SA en date 03 septembre 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur DELBE Zirignon Constant, Président par intérim de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 03 septembre 2024, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 02093, l'entreprise UTG a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres international n°F383/2024 relatif à la fourniture, l'installation et la mise en service des équipements de cuisine et des matériels de laboratoire du Projet d'établissement d'un Lycée de formation professionnelle aux métiers de l'agriculture, des ressources animales et halieutiques à Zouan-Hounien en Côte d'Ivoire ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire a reçu un prêt de la Banque Islamique de Développement (BID) pour financer le Projet d'établissement d'un Lycée de formation professionnelle aux métiers de l'agriculture, des ressources animales et halieutiques à Zouan-Hounien en Côte d'Ivoire, et a l'intention d'utiliser une partie de ce financement pour effectuer les paiements au titre des marchés de fourniture, installation et mise en service des équipements de cuisine et des matériels de laboratoires ;

A cet effet, le Cabinet du Premier Ministre, représenté par l'Unité de Gestion du Projet d'établissement (UGP) d'un Lycée de formation professionnelle aux métiers de l'agriculture, des ressources animales et halieutiques à Zouan-Hounien en Côte d'Ivoire, a lancé le 16 janvier 2024 l'appel d'offres international n°F383/2024 relatif à la fourniture, l'installation et la mise en service des équipements de cuisine et des matériels de laboratoire ;

Cet appel d'offres financé par le Prêt Istina'a, numéro du financement 2 ICV 0040 et 0041 du 17 avril 2016, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 27 mars 2024, les entreprises SNTD-CI, CNIEX, ECOBAT, CAPITAL IVOIRE ENTREPRISE (CIVE), UNIVERSAL TRADING GROUP SA (UTG), MULTI-PROJETS, CONFORTIS-CI, AFRIMEDIS, CICIT, EAGLE SCIENTIIC (ES) ont soumissionné ;

A l'issue de l'examen préliminaire, les offres des entreprises AFRIMEDIS et EAGLE SCIENTIIC (ES) ont été rejetées ;

Lors de la séance de jugement en date du 26 avril 2024, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise CICIT, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de sept cent vingt-huit millions cinq cent soixante-trois mille six cent quarante-huit (728 563 648) FCFA ;

Par correspondances en date des 03 et 17 mai 2024, l'Unité de Gestion du Projet a sollicité les avis de non-objection de la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) et de la Banque Islamique de Développement (BID) ;

En retour, par correspondances en date des 08 mai et 25 juillet 2024, la DGMP et la BID ont fait connaître qu'elles ne marquaient aucune objection sur le résultat des travaux de la COJO, et ont en conséquence autorisé la poursuite des opérations ;

Par courriel en date du 31 juillet 2024, l'UGP a transmis aux soumissionnaires, la notification d'intention d'attribution, en fixant les dates et heures limites du débriefing au 05 août 2024 à minuit et celles de la période d'attente au 14 août 2024 à minuit ;

L'entreprise UTG ayant réceptionné ledit courriel le 19 août 2024, a par correspondance en date du 03 septembre 2024, saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer les irrégularités ;

## **LES MOYENS DE LA DENONCIATION**

Aux termes de sa plainte, l'entreprise UTG reproche à l'autorité contractante de l'avoir informée tardivement de la transmission de la notification d'intention d'attribution, à savoir après le délai limite des périodes de débriefing et d'attente, fixé respectivement aux 5 et 14 août 2024 ;

Elle lui reproche également de ne lui avoir pas indiqué dans la notification d'intention d'attribution, les motifs du rejet de son offre ;

## **SUR LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'autorité contractante a transmis par courrier en date du 11 septembre 2024, l'ensemble des pièces afférentes à la procédure de passation, tout en indiquant qu'elle a eu une séance de débriefing avec la plaignante le mardi 10 septembre 2024 ;

## **LES OBSERVATIONS DES ATTRIBUTAIRES**

Dans le cadre du respect du principe du contradictoire, l'autorité de régulation a, par correspondances en date du 02 octobre 2024, invité l'entreprise CI-CIT, attributaire du marché à fournir ses observations et commentaires sur les griefs relevés par l'entreprise UTG ;

L'entreprise CI-CIT n'a à ce jour donné aucune suite à la correspondance de l'ANRMP ;

## **SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION**

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des irrégularités commises dans la procédure de passation d'un appel d'offres ;

## **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant que par décision n°134/2024/ANRMP/CRS du 17 septembre 2024, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation introduite le 03 septembre 2024 par l'entreprise GROUPE YESSIMO devant l'ANRMP, recevable.

## **SUR LE BIEN FONDE DU RECOURS**

Considérant qu'aux termes de sa plainte, l'entreprise UTG reproche à l'autorité contractante de l'avoir informée tardivement de la transmission de la notification d'intention d'attribution, à savoir après les délais limites des périodes de débriefing et d'attente, fixés respectivement aux 5 et 14 août 2024 ;

Qu'elle lui reproche également de ne lui avoir pas indiqué, dans la notification d'intention d'attribution, les motifs du rejet de son offre ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 2.101 des Directives pour l'acquisition de Biens, Travaux et Services connexes dans le cadre des Projets financés par la Banque Islamique de Développement, relatif à la notification de l'intention d'attribution, « **Après que la décision d'attribuer le marché a été prise, le Bénéficiaire doit transmettre rapidement et simultanément par le moyen le plus rapide (courriel ou télécopie) à tous les Soumissionnaires ayant présenté une Soumission valide, la Notification de son intention d'attribution du Marché au Soumissionnaire retenu. La Notification de l'intention d'attribution**

du Marché, ainsi intitulée, marque l'ouverture de la Période d'Attente. Elle doit contenir les renseignements ci-après :

- a) le nom et l'adresse du Soumissionnaire dont l'offre est retenue et le montant du marché ;
- b) le nom de tous les Soumissionnaires ayant remis une Soumission recevable, le prix et le coût évalué de chacune de leurs Soumissions ;
- c) une brève déclaration à chacun des Soumissionnaires dont l'offre n'a pas été retenue, indiquant le(s) motif(s) pour le(s)quel(s) sa Soumission n'a pas été retenue. Aucun renseignement à caractère confidentiel fourni par un autre Soumissionnaire dans sa Soumission ne sera divulgué aux autres Soumissionnaires ;
- d) la date à laquelle la Notification de l'Intention d'Attribution de Marché est transmise ;
- e) la date d'expiration de la Période d'Attente ; et
- f) des instructions concernant la présentation d'une demande de débriefing et/ou d'un recours en relation avec la passation de marché » ;

Qu'en outre, l'article 2.102 des mêmes Directives dispose que « Pour tout marché financé par la BlsD, le Bénéficiaire doit indiquer dans le Dossier d'Appel d'Offres correspondant, une Période d'Attente (qui sera au minimum de dix (10) jours ouvrables) entre la date de transmission de la Notification de l'Intention d'Attribution de Marché et la signature du marché (ladite période pouvant être prolongée comme il est décrit ci-après).

Le Marché ne sera pas attribué avant l'achèvement de la période d'attente. La période d'attente sera de dix (jours) ouvrables sous réserve de prorogation en conformité à l'article 46 des IS. La période d'attente commence le lendemain du jour auquel le Bénéficiaire aura transmis à chacun des Soumissionnaires la Notification de l'intention d'attribution du Marché. Lorsqu'une seule offre a été déposée, ou si le marché est en réponse à une situation d'urgence reconnue par la Banque, la période d'attente ne sera pas applicable. » ;

Que par ailleurs, aux termes de l'article 5.1 de l'annexe C relatif au recours concernant les procédures d'acquisition, « Un recours concernant les procédures d'acquisition doit être soumis par la partie concernée au Bénéficiaire dans les délais et au stade appropriés du processus d'acquisition. Les délais appropriés sont définis ci-après. Pour les recours contestant :

- a) Les Documents de Passation de Marché du Bénéficiaire : le recours doit être soumis au Bénéficiaire au plus tard dix (10) jours ouvrables avant la date limite de dépôt des candidatures/Soumissions, ou, lorsque le Bénéficiaire a amendé les Documents de Passation de Marché, dans les cinq (5) jours ouvrables après envoi de l'additif, la date la plus tardive étant retenue ;
- b) La décision du Bénéficiaire d'exclure le plaignant avant l'attribution du marché : le recours doit être soumis au Bénéficiaire dans les dix (10) jours ouvrables après la transmission du Bénéficiaire à la partie concernée de la notification d'exclusion ; ou
- c) La décision du Bénéficiaire d'attribution du marché : le recours doit être soumis au Bénéficiaire après réception de la Notification de l'Intention d'Attribution de Marché et avant expiration de la Période d'Attente. » ;

Qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que par courriel en date du 31 juillet 2024, l'UGP/LFP-HZ a transmis aux soumissionnaires la notification d'intention d'attribution dans laquelle sont mentionnées les date et heure limites de la demande de débriefing ainsi que la période d'attente fixées respectivement aux 05 et 14 août 2024 ;

Que cependant, les entreprises MULTIPROJETS et UTG ont effectivement réceptionné la notification des résultats le 19 août 2024, tandis que les autres en ont accusé réception les 1<sup>er</sup> et 02 août 2024 ;

Que s'il est vrai que la notification de l'intention d'attribution du marché à la plaignante a été faite tardivement, soit après l'expiration de la période d'attente fixée au 14 août 2024, période au cours de laquelle

elle devrait exercer son recours, il reste que cette notification tardive n'est pas constitutive d'une irrégularité susceptible d'être sanctionnée ;

Qu'en effet, seule la réception de la notification de l'intention d'attribution fait courir les délais de recours, en impactant la période d'attente qui s'ouvre à compter de ladite réception ;

Que dès lors, il lui était loisible d'exercer son droit de recours à compter du 19 août 2024, de sorte qu'il y a lieu de la débouter de ce chef ;

Que s'agissant du grief relatif à l'absence d'indication des motifs du rejet de l'offre de la plaignante dans la notification de l'intention d'attribution du marché, sans contester ce fait, l'autorité contractante explique, dans sa correspondance en date du 11 septembre 2024, qu'elle a eu une séance de débriefing avec la plaignante le mardi 10 septembre 2024, en produisant une copie du procès-verbal de cette séance de débriefing ;

Qu'il ressort de ce procès-verbal qu'il a été indiqué à Monsieur KESSE, représentant l'entreprise UTG à ladite séance, que l'offre de cette dernière a été rejetée pour n'avoir pas satisfait au critère d'expérience spécifique similaire ;

Que s'il est vrai que l'article 2.101 des Directives pour l'acquisition de Biens, Travaux et Services connexes dans le cadre des Projets financés par la BlsD prévoit que la notification mentionne les motifs de rejet de l'offre du soumissionnaire, il reste que cette prescription n'est pas assortie de sanction ;

Qu'en tout état de cause, l'entreprise UTG a bien pris connaissance des motifs de rejet de son offre lors de la séance de débriefing, de sorte qu'elle est mal venue à alléguer de la violation à son encontre de l'obligation d'indication des motifs pour lesquels sa soumission n'a pas été retenue ;

Qu'il y a lieu, par conséquent, de la débouter de cet autre chef de contestation ;

Que de tout ce qui précède, il convient de déclarer la plaignante mal fondée en sa dénonciation et de l'en débouter ;

## **DECIDE :**

- 1) L'entreprise UNIVERSAL TRADING GROUP SA (UTG) est mal fondée en sa dénonciation et l'en déboute ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°F383/2023 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise UNIVERSAL TRADING GROUP SA (UTG) et l'Unité de Gestion du Projet d'établissement (UGP) d'un Lycée de formation professionnelle aux métiers de l'agriculture, des ressources animales et halieutiques à Zouan-Hounien, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LE PRESIDENT PAR INTERIM**

**DELBE Zirignon Constant**